



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-029

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-21-005 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-223 pourtant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 2 rue Voltaire à WALLERS (59135) (2 pages)	Page 3
R32-2017-11-24-012 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-231 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT (3 pages)	Page 6
R32-2017-11-30-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-234 portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie APPLENCOURT à FERRIERE LA GRANDE (59680) (2 pages)	Page 10
R32-2017-12-05-015 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-234 portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie APPLENCOURT à FERRIERE LA GRANDE (59680) (2 pages)	Page 13
R32-2017-12-07-055 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/355 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2017 à CLINEA Clinique Marie Savoie à LE CATEAU CAMBRESIS (siret 30116075001014) (3 pages)	Page 16
R32-2018-01-04-001 - Décision modificative n°1 modifiant la décision portant création du Comité Régional et Interdépartemental des structures d'exercice coordonné. (3 pages)	Page 20
R32-2018-01-26-003 - Décision REFUS 2017 019 01 (3 pages)	Page 24
R32-2018-01-26-004 - Décision renouvellement avec réserves 2012 037 01 R1 (4 pages)	Page 28
R32-2018-01-26-001 - Décision renouvellement avec réserves 2013 026 02 R1 (4 pages)	Page 33
R32-2018-01-26-002 - Décision renouvellement avec réserves 2013 027 02 R1 (4 pages)	Page 38

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-21-005

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-223 pourtant
constat de cessation définitive d'activité et caducité de
licence de l'officine de pharmacie sise 2 rue Voltaire à
WALLERS (59135)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-223 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 2, rue Voltaire à Wallers (59135)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 1996 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 2 rue Voltaire à WALLERS (59135) et attribuant le numéro de licence 59#001508 à ladite officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 août 2008 enregistrant, sous le numéro 4011, la déclaration d'exploitation de Madame Sophie OTLET pour l'officine de pharmacie sise à WALLERS (59 135), 2 rue Voltaire ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la lettre en date du 30 mai 2017, réceptionnée le 02 juin 2017, par laquelle Madame Sophie OTLET déclare la cessation définitive, à compter du 31 mai 2017 à 19 heures et 30 minutes, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à WALLERS (59135), 2 rue Voltaire et restituant la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 31 mai 2017 à 19 heures et 30 minutes, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à WALLERS (59135), 2 rue Voltaire.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à WALLERS (59135), 2 rue Voltaire entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#001508.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 DEC. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-24-012

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-231 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT

Arrête n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-231 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire Haute-Picardie » exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT modifié le 1^{er} juin 2017 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale mixte du 27 juillet 2017 ;

Vu les statuts de la SELARL « LUC GAMBET » mis à jour au 27 juillet 2017 ;

Vu la déclaration présentée, le 28 août 2017, par le représentant de la SELARL « LUC GAMBET » relative, d'une part, à la réduction de capital et à la modification de la répartition du capital social de la SELARL « LUC GAMBET » et d'autre part, à la cessation, au 27 juillet 2017, des fonctions de co-gérant et de biologiste coresponsable de Monsieur Christian DELAINE ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant la cession de parts sociales intervenue avec effet au 27 juillet 2017 au sein de la SELARL « LUC GAMBET » ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multi-sites Haute-Picardie sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire Haute-Picardie », exploité par la SELARL LUC GAMBET et dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie à ESTREES DENIECOURT, est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire Haute-Picardie », autorisé à fonctionner sous le n°80-76, est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET (FINESS EJ 80 001 809 5) dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT.

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire Haute-Picardie » est autorisé à fonctionner sur les 3 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie »
53 rue de Noyon
80400 HAM
FINESS ET 80 001 810 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie »
26 bis rue Georges Clémenceau
80200 PERONNE
FINESS ET 80 001 811 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie »
ZAC de Haute-Picardie
80200 ESTREES DENIECOURT
FINESS ET 80 001 898 8
Fermé au public

Le biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie » est Monsieur Luc GAMBET.

Les biologistes médicaux pour tous les sites sont les suivants :

- Madame Nathalie MACHU,
- Monsieur Stéphane COINTE,
- Monsieur Christian DELAINE.

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme et qui sera notifié à Monsieur Luc GAMBET, représentant de la SELARL LUC GAMBET.

Fait à Lille, le 24 NOV. 2017

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-30-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-234 portant
autorisation de gérance après décès de la pharmacie
APPLENCOURT à FERRIERE LA GRANDE (59680)



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-234 portant autorisation de gérance après décès de la pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise à FERRIERE-LA-GRANDE (59 680), 27-31 Rue Victor Hugo

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 4221-1, L.5125-9, L.5125-21 et R.5125-43 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu le diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 15 juin 2000 à Madame Marie-Pierre POUILLAUDE ;

Vu l'avenant au contrat de travail établi le 10 octobre 2017 avec effet du 25 octobre 2017 au 31 décembre 2018, entre Monsieur Alexandre APPLENCOURT et Madame Dominique TRICOT, représentants de la succession de Madame Camille APPLENCOURT, et Madame Marie-Pierre POUILLAUDE pharmacienne, suite au décès le 05 octobre 2017 de Madame Camille APPLENCOURT, pharmacienne titulaire de l'officine sise à FERREIRE-LA-GRANDE (59 680), 27-31 rue Victor Hugo ;

Vu l'attestation d'inscription en date du 24 octobre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens certifiant que Madame Marie-Pierre POUILLAUDE est inscrite au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour exercer en qualité de gérante après décès de la titulaire de la Pharmacie APPLENCOURT, sise à FERRIERE LA GRANDE (59 680) 27-31 rue Victor Hugo ;

Vu les documents transmis le 31 octobre 2017 et complétés le 20 novembre 2017 par Madame Marie-Pierre POUILLAUDE à l'appui de sa demande d'autorisation de gérance de la pharmacie sise à FERRIERE-LA-GRANDE (59 680), 27-31 rue Victor Hugo, suite au décès le 05 octobre 2017 de Madame Camille APPLENCOURT, pharmacienne titulaire ;

Considérant que Madame Marie-Pierre POUILLAUE, de nationalité française, justifie être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie et être inscrite au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que Madame Marie-Pierre POUILLAUE remplit les conditions pour accéder à la gérance d'une pharmacie après décès ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marie-Pierre POUILLAUE est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise à FERRIERE-LA-GRANDE (59 680), 27-31 rue Victor Hugo, suite au décès de Madame Camille APPLENCOURT, pharmacienne titulaire de cette officine.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée qui ne pourra excéder deux ans après le décès de la pharmacienne titulaire de l'officine.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-05-015

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-234 portant
autorisation de gérance après décès de la pharmacie
APPLENCOURT à FERRIERE LA GRANDE (59680)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017- 237 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie Bertin sise 40, place de la Halle à SENLIS (60300)

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 10/09/1942 attribuant le numéro de licence 60#000044 à l'officine de pharmacie située au 40, place de la Halle à SENLIS (60300) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27

septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 13/10/2017 présentée par Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL Pharmacie Bertin, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciebertin.pharmavie.fr/>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 40, place de la Halle à SENLIS (60300) ;

Vu l'avis en date du 24/11/2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande présentée par Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL Pharmacie Bertin, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciebertin.pharmavie.fr/>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 40, place de la Halle à SENLIS (60300) ;

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique relatif à la demande présentée par Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL Pharmacie Bertin;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 40, place de la Halle à SENLIS (60300) autorisée sous le numéro de licence 60#000044 par le préfet de l'Oise en date du 10/09/1942, effectivement ouverte et exploitée par la SELARL Pharmacie Bertin, représentée par Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL Pharmacie Bertin, pour l'officine de pharmacie qu'il exploite, sous forme de SELARL, au 40, place de la Halle à SENLIS (60300) sous le numéro de licence 60#000044.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://pharmaciebertin.pharmavie.fr/>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite sous forme de SELARL au 40, place de la Halle à SENLIS (60300).

Fait à Lille, le - 5 DEC. 2017
Pour la Directrice Générale et par
délégation,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-07-055

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/355 au titre du Fonds

d'Intervention Régional applicable en 2017 à CLINEA

Clinique Marie Savoie à LE CATEAU CAMBRESIS (siret
30116075001014)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/355
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A
CLINEA - CLINIQUE MARIE SAVOIE A LE CATEAU-CAMBRESIS (SIRET N° 301 160 750 01014)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 29/06/2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et CLINEA - Clinique Marie Savoie à LE CATEAU-CAMBRESIS, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 à CLINEA - Clinique Marie Savoie à LE CATEAU-CAMBRESIS est fixé à **20 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de l'accompagnement pour la mise en œuvre du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) (imputation budgétaire n° 2.7 autres missions 2) sont fixés à **20 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2017 au titre du FIR 2017, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/355 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07 décembre 2017

N° SIRET 301 160 750 01014

Nom de l'établissement : CLINEA - Clinique Marie Savoie à LE CATEAU-CAMBRESIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.7	autres missions 2	CAQES	20 000
		Total :	20 000

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-04-001

Décision modificative n°1 modifiant la décision portant création du Comité Régional et Interdépartemental des structures d'exercice coordonné.

**Décision modificative n°1 modifiant la décision portant création
du comité régional et interdépartemental des structures d'exercice
coordonné**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-4, L.1435-3 à L.1435.4 et D.6124-401 à D.6124-408

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 31 décembre 2011 relatif au Projet Régional de Santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 relative au lancement d'un plan d'équipement en maisons de santé en milieu rural ;

Vu le cahier des charges national des maisons de santé pluri-professionnelles pouvant bénéficier d'un soutien financier joint à la circulaire du 27 juillet 2010 susvisée ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 29 novembre 2017 portant création du comité régional et interdépartemental des structures d'exercice coordonné ;

DECIDE

Article 1 – L'article 3 est remplacé comme suit :

Sont également membres du comité :

- un représentant de la préfecture de l'Aisne ;
- un représentant de la préfecture de l'Oise ;
- un représentant de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- un représentant de la préfecture de la Somme ;
- un représentant du conseil départemental de l'Aisne ;
- un représentant du conseil départemental du Nord ;
- un représentant du conseil départemental de l'Oise ;
- un représentant du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- un représentant du conseil départemental de la Somme ;
- un représentant de la coordination gestion des risques – coordination régionale ;
- un représentant de la MSA ;
- un représentant de l'URPS médecins libéraux ;
- un représentant de l'URPS infirmiers ;
- un représentant de l'URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- un représentant de l'URPS pharmaciens ;
- un représentant de l'URPS chirurgiens-dentistes ;
- un représentant des fédérations de maison de santé pluriprofessionnelle de la région Hauts de France ;
- un représentant des conseils régionaux de l'ordre des médecins pour la région Hauts de France ;
- un représentant de Filiéris ;
- un représentant de la mutualité française ;
- un représentant de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ;
- Un représentant de France Assos Santé.

La directrice générale adjointe, les directeurs territoriaux ainsi que le directeur de l'offre de soins et la directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé sont membres de ce comité.

Un titulaire et un suppléant de chacune des institutions et organismes susmentionnés seront désignés par ceux-ci. La liste nominative des membres titulaires et suppléants figure en annexe unique de la présente décision.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 2 – L'annexe unique est modifiée comme annexée à la présente décision.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

04 JAN. 2018

Monique RICOMES

Annexe unique

Liste nominative des membres titulaires et suppléants du comité régional et interdépartemental des structures d'exercice coordonné

Institutions	Membres titulaires	Membres suppléants
Préfecture de l'Aisne	M Nicolas BASSELIER	M. Paul BERTHELOT
Préfecture de l'Oise	M Louis LE FRANC	En cours de désignation
Préfecture du Pas-de-Calais	M Fabien SUDRY	Mme Marie BAVILLE
Préfecture de la Somme	M Philippe DE MESTER	En cours de désignation
Direction de la Coordination de la Gestion des Risques – coordination régionale	Mme Stéphanie BLAS-DEMON	Mme Catherine MANIETTE
Mutualité Sociale Agricole - MSA	Mme Catherine DECONINCK	Mme Maryse WURMSER
Conseil Départemental de l'Aisne	En cours de désignation	En cours de désignation
Conseil Départemental du Nord	M. Christian POIRET	Mme Marie-Annick DEZITTER
Conseil Départemental de l'Oise	Mme Anne FUMERY	Mme Sandrine GIRARD
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	En cours de désignation	En cours de désignation
Conseil Départemental de la Somme	M. Marc DEWAELE	Mme Isabelle DE WAZIERS
URPS médecins libéraux	Dr Pierre-Marie COQUET	Dr Philippe TREHOU
URPS Infirmiers	En cours de désignation	En cours de désignation
URPS Masseurs Kinésithérapeutes	M. Jean-Marc LASCAR	M. Gonzague THIERY
URPS Pharmaciens	M. Grégory TEMPREMANT	En cours de désignation
URPS Chirugiens-Dentistes	En cours de désignation	En cours de désignation
Femasnord & Fédération Picarde des MSP	Dr Laurent VERNIEST	En cours de désignation
Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Nord Pas de Calais & Picardie	Dr Franck ROUSSEL	Dr Christian FROISSART
Mutualité française	M. Jean Luc BOSSEE	M. Francis FORMAGLIO
Filiéris	Mme Patricia RIBAUCCOURT	Mme Anne LEMAY
France Assos Santé	M. Pierre-Marie LEBRUN	En cours de désignation
Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalité	En cours de désignation	En cours de désignation

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-26-003

Décision REFUS 2017 019 01

Décision REFUS autorisation ETP 2017 019 01 CH Laon

**REFUS D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de « **CH Laon** » en date du 27/03/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patientes atteintes de diabète gestationnel** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 31/10/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique des patientes atteintes de diabète gestationnel » mis en œuvre au sein de « CH Laon » n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique puisque :

- Le programme tel que décrit ne répond pas à la définition d'un programme d'ETP. En effet, les objectifs du programme ne permettent pas la mobilisation ou l'acquisition de compétences d'adaptation (ou psycho sociales), en complément des compétences d'autosoins ;
- Le programme ne prévoit pas de séances d'ETP de suivi ou de renforcement tout au long puis après la grossesse, conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, permettant une continuité de la prise en charge éducative afin de prévenir des complications ultérieures, en particulier l'apparition à plus ou moins long terme d'un diabète de type 2 ;
- Les modalités d'évaluation du programme ETP ne sont pas suffisamment précisées. En effet, les indicateurs et critères d'évaluation proposés au titre de l'auto évaluation annuelle et de l'évaluation quadriennale n'ont pas été adaptés aux spécificités du programme d'ETP diabète gestationnel.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patientes atteintes de diabète gestationnel** », coordonné par « **Dr Jean-Michel Marcelli - médecin endocrinologue** », est refusée à **CH Laon**.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2017/019/01

M. Etienne DUVAL
CH Laon
33 rue Marcelin Berthelot

02001 Laon cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-26-004

Décision renouvellement avec réserves 2012 037 01 R1

Décision renouvellement ETP avec réserves 2012 037 01 R1 CHRU Lille

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale par l'ARS Rhône Alpes du programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » en date du 30/12/2012 ;

Vu le courrier de **CHRU de Lille** en date du 22/07/2016 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak"** », accompagné de son rapport d'évaluation quadriennale ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak"** » mis en œuvre par « **CHRU de Lille** » et coordonné par « **Isabelle Citerne - Infirmière** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 30/12/2016**, sous réserve de transmettre, **pour le 30/06/2018**, les éléments probants suivants :

- L'attestation de formation à la coordination de l'ETP pour Mme CITERNE (infirmière) ;
- Les attestations de formation à la dispensation de l'ETP pour Mmes CITERNE (infirmière), LOEUILLET (pharmacienne) et DUBOIS (psychologue) et pour les Dr REUMAUX (pédiatre) et Launay (PU-PH).

Les professionnels non formés à la dispensation de l'ETP ne peuvent intervenir seuls avec les patients.

Par ailleurs, le programme tel que décrit ne répond pas à la définition d'un programme d'ETP. En effet, l'évaluation quadriennale indique que l'évaluation des compétences acquises par les patients ne fait pas l'objet d'un temps dédié, cette étape devant pourtant faire partie intégrante du programme d'éducation thérapeutique. En effet, elle permet au patient et à l'équipe éducative d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés conjointement par les professionnels de santé et le patient en début de programme et de prévoir, en fonction du degré d'atteinte des objectifs, une reprise éducative post-programme d'ETP, par le médecin traitant ou grâce à une ETP de suivi ou de renforcement.

De plus, les modalités de coordination avec le médecin traitant sont insuffisantes : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, relatives à la synthèse du diagnostic éducatif et à la définition du programme personnalisé puis à l'évaluation individuelle des compétences. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme de manière à pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme. Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant.

L'absence de transmission des documents permettant de lever ces réserves au 30/06/2018 occasionnera une décision de caducité du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2012/037/01/R1

Monsieur Frédéric BOIRON
CHRU de Lille
2 avenue Oscar Lambret

59037 LILLE CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-26-001

Décision renouvellement avec réserves 2013 026 02 R1

Décision renouvellement avec réserves 2013 026 02 R1 Groupe hospitalier Seclin Carvin

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Gérer mon anticoagulant » en date du 21/03/2014 ;

Vu le courrier de **Groupe Hospitalier Seclin Carvin** en date du **15/11/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Gérer mon anticoagulant** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **29/11/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Gérer mon anticoagulant** » mis en œuvre par « **Groupe Hospitalier Seclin Carvin** » et coordonné par « **Dr Christophe CORDIER - cardiologue** » est renouvelée pour une durée de 4 ans **à compter du 21/03/2018**, sous réserve de :

- transmettre la déclaration sur l'honneur signée par Mme Delmotte

Par ailleurs, les modalités de coordination avec le médecin traitant sont insuffisantes : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, relatives à la synthèse du diagnostic éducatif et à la définition du programme personnalisé puis à l'évaluation individuelle des compétences. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme de manière à pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme.

Cet axe d'amélioration devra être priorisé, conformément aux améliorations prévues par le rapport d'évaluation quadriennale.

De même, la coordination entre les professionnels de l'équipe doit être précisée et renforcée grâce à des temps d'échange formalisés.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/026/02/R1

Madame Sophie DELMOTTE
Groupe Hospitalier Seclin Carvin
BP 109

59471 SECLIN CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-26-002

Décision renouvellement avec réserves 2013 027 02 R1

Décision renouvellement avec réserves 2013 027 02 R1 Groupe hospitalier Seclin Carvin

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « J'ai un haut risque cardiovasculaire » en date du 21/03/2014 ;

Vu le courrier de **Groupe Hospitalier Seclin Carvin** en date du **15/11/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **J'ai un haut risque cardiovasculaire** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **29/11/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **J'ai un haut risque cardiovasculaire** » mis en œuvre par « **Groupe Hospitalier Seclin Carvin** » et coordonné par **le Dr Christophe CORDIER - cardiologue** est renouvelée pour une durée de 4 ans **à compter du 21/03/2018**, sous réserve de :

- transmettre la déclaration sur l'honneur signée par Mme Delmotte

Par ailleurs, les modalités de coordination avec le médecin traitant sont insuffisantes : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, relatives à la synthèse du diagnostic éducatif et à la définition du programme personnalisé puis à l'évaluation individuelle des compétences. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme de manière à pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme.

Cet axe d'amélioration devra être priorisé, conformément aux améliorations prévues par le rapport d'évaluation quadriennale.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/027/02/R1

Madame Sophie DELMOTTE
Groupe Hospitalier Seclin Carvin
BP 109

59471 SECLIN CEDEX